



Règlement Local de Publicité de Noyarey

Règlement adopté lors de la 5eme réunion du groupe de travail en date du 31 mai 2010,
adopté par la commission des sites et paysages en date du 29 juin 2010,
et adopté par le conseil municipal de Noyarey en date du 5 juillet 2010

1) ÉTAT DES LIEUX ET OBJECTIFS

1.1) État des lieux

Membre de la Communauté d'agglomération « Grenoble Alpes Métropole », la commune de Noyarey entre dans l'aire du Schéma Directeur de la Région urbaine grenobloise, et est concernée par les dispositions générales énoncées par le Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération grenobloise.

Adopté le 12 juillet 2000, le Schéma Directeur fixe les orientations stratégiques qui doivent servir de cadre aux politiques d'aménagement des collectivités publiques. Sur la commune de Noyarey, ces orientations ont de multiples implications, notamment en matière de paysage.

Porte d'entrée de l'agglomération grenobloise, le Schéma Directeur préconise la conservation du caractère rural de la commune de Noyarey, grâce à une valorisation du patrimoine bâti et une conservation de la qualité paysagère et agricole de la plaine.

Le PDU, adopté le 29 mai 2000, fixe les grandes orientations stratégiques en matière de déplacements sur l'agglomération grenobloise. La commune de Noyarey est traversée par la RD 1532, considérée comme un axe structurant du réseau routier. Le village est également concerné par les projets de requalification paysagère et urbaine du réseau routier prescrits par le PDU.

Or, le village supporte l'implantation de nombreux panneaux publicitaires de grand format le long de cette voie. Cette implantation, conforme au règlement de publicité du 7 octobre 1992, s'est effectuée à une époque où l'on était moins soucieux du patrimoine visuel. Depuis, ce développement progressif de l'affichage publicitaire a participé directement à la dégradation des paysages. De plus, les habitants de Noyarey ont souvent émis, de façon informelle, des demandes de retrait de ces panneaux : ceux-ci ont un impact visuel trop marqué dans un cadre de village et ils nuisent à la qualité des lieux.

Enfin, la commune de Noyarey est entrée dans le Parc Naturel Régional du Vercors en 2008, imposant une mise en cohérence du règlement local de publicité actuellement en vigueur.

1.2) Objectifs

Dans le cadre de sa politique de rénovation et de requalification du village, associée à une démarche environnementale, la municipalité souhaite :

- Préserver l'image de « village » et de « poumon vert » de l'agglomération grenobloise en conformité avec le schéma directeur ;
- Préserver les paysages, dans le respect des recommandations du Parc Naturel Régional du Vercors que la commune a intégré en 2008 ;

- Redonner au cœur du village, traversé par la RD1532, un caractère convivial et spécifique d'un centre-village, conformément aux attentes clairement exprimées par les habitants ;
- Valoriser ses entrées de village ;
- Limiter la prolifération des pré-enseignes, enseignes publicitaires et publicités, dans un souci de préservation de la qualité paysagère de certains espaces vierges d'urbanisation, tels que la plaine agricole et les différentes perspectives sur les massifs environnants, ou certains espaces bâtis comme le Château de Chaulnes et autres bâtiments d'intérêt architectural et patrimonial ;
- Repenser l'implantation et l'esthétique des supports publicitaires (nombre, taille, coloris, format, forme, etc..).

2) DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cadre du Livre V, Titre VIII. Protection du Cadre de Vie ; Chapitre unique. Publicité, enseignes et pré-enseignes du Code de l'Environnement, le Maire de Noyarey, en accord avec son Conseil Municipal (délibération du 4 mai 2009 n° 2009/017), a décidé d'adapter la réglementation générale relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, à l'environnement de la Commune, et de procéder ainsi à la révision du règlement local de publicité adopté en 1992.

Dans cette optique, les zones de publicités créées en 1992 sont supprimées. Parallèlement, sont créés deux Zones de Publicité Restreinte (ZPR1 et ZPR2), dans lesquelles publicités et pré-enseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général fixé en application du code de l'environnement.

Sur le reste du territoire communal, le principe strict d'interdiction de la publicité et des pré-enseignes, contenu dans le Code de l'Environnement, demeure. Cependant, une marge d'appréciation est accordée pour les pré-enseignes, compte tenu de l'existence d'activités économiques. Celles-ci pourront ainsi être implantées dans les mêmes conditions que celles décrites dans les « Zones de Publicité Restreinte » (ZPR), ou dans les conditions décrites dans la « Charte Design » de l'agglomération Grenobloise (Grenoble Alpes Métropole).

Toutes les pré-enseignes, enseignes et publicités doivent être maintenues dans un bon état de présentation et de propreté. A défaut, la dépose ou la remise en état pourront être exigées.

2.1) Contexte réglementaire national

Rappel concernant quelques éléments fondamentaux de la réglementation nationale en matière de publicité, s'appliquant sauf en cas de dérogation inscrite dans le présent règlement local de publicité :

- interdiction de la publicité dans des espaces classés ou protégés :
 - « Toute publicité est interdite :
 - sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
 - sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
 - dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
 - sur les arbres. [...]
 - sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque [compétence du maire ou, à défaut, du préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites] » (article 581-4 du code de l'environnement)
- interdiction de la publicité hors agglomération :
 - « En dehors des lieux qualifiés "agglomération" par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans des zones dénommées "zones de publicité autorisée". Ces zones peuvent être instituées, sous réserve des dispositions de l'article L. 581-4, à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou des centres artisanaux, ou dans des groupements d'habitations. » (article 581-7 du code de l'environnement)

- interdiction de la publicité à proximité des axes de circulation, hors agglomération :
« Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et pré-enseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales sont interdites de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée ». (article 418-6 paragraphe 1 du code de la route)

- interdiction de la publicité dans les Parcs Naturels Régionaux
(article R581-8 du code de l'environnement)

- affichage d'opinion

Des dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, sont disposés en conformité avec les articles R581-2, R581-3 et R581-4 du code de l'environnement.

- publicité sur mobilier urbain

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies par l'article R581-26 à R581-31 du code de l'environnement, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence. La publicité apposée sur ce mobilier est limitée à 2 m².

Cette liste n'est pas exhaustive.

2.2) Mise en conformité

Conformément à l'article L581-43 du Code de l'Environnement, les dispositifs publicitaires, pré-enseignes et enseignes installés avant l'entrée en vigueur de la présente réglementation et non conformes à ces dispositions doivent se mettre en conformité dans un délai maximal de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente réglementation.

2.3) Infractions au règlement local de publicité

Toutes infractions aux prescriptions du présent règlement seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

3) ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE n°1 - ZPR1

Conformément aux articles L581-10, L581-11 et suivants du Code de l'Environnement, une première Zone de Publicité Restreinte (ZPR1) est définie.

Article ZPR1-1 - Délimitation de la ZPR1

Elle est définie par l'ensemble des secteurs inclus dans l'agglomération de Noyarey (délimités par les panneaux d'entrée d'agglomération), et situés en dehors de la ZPR2, elle-même définie plus loin.

Article ZPR1-2 - Pré-enseignes

Dans cette zone, les pré-enseignes sont admises pour les activités bénéficiant d'une dérogation légale.

Toute installation ou modification de pré-enseigne peut être autorisée dans la limite d'une par activité et par dispositif scellé au sol, sous forme de micro-signalisation prenant la forme suivante : Les dispositifs scellés au sol devront être harmonisés entre eux (couleurs, matériaux, dimensions, nombre de barrettes). Ils devront de plus porter des barrettes de pré-signalisation harmonisées entre elles dans leurs couleurs, matériaux, dimensions, textes (couleur, police d'écriture, taille de caractères... etc.), logo éventuel (position, taille... etc.).

Le nombre de dispositifs scellés au sol autorisés est fixé par le Maire, en fonction des besoins de l'activité économique.

Des préenseignes provisoires peuvent également être autorisées, notamment dans le cas d'une ouverture ou reprise d'activité, ou de la présence d'éléments nuisant à la visibilité et/ou à l'accès aux activités concernées (travaux par exemple).

Article ZPR1-3 - Enseignes

Toute installation ou modification d'enseigne sur l'ensemble de la commune est soumise à autorisation préalable (dossier de demande décrit à l'article ZPR1-5).

Il sera autorisé un dispositif accolé parallèle par établissement et par façade commerciale, d'un format limité à la baie commerciale. Il sera également autorisé un dispositif perpendiculaire par établissement et par façade commerciale, en harmonie avec le dispositif apposé en façade, respectant les règles de sécurité et d'une saillie maximum d'un mètre.

Toutefois, des enseignes supplémentaires pourraient être autorisées en fonction de la nature de l'activité (multiservices notamment), sous réserve d'une bonne intégration des dispositifs dans le paysage proche et lointain.

Les enseignes scellées au sol sont interdites, notamment les mâts avec drapeau et/ou oriflamme, à l'exception des mâts de pharmacie signalant celle-ci par une croix verte et/ou bleue.

Une enseigne peut être dotée d'un système lumineux indirect.

Article ZPR1-4 - Publicités

Dans cette zone, les publicités sont interdites.

Article ZPR1-5 – Instruction de la demande d'autorisation

Toute installation ou modification d'enseigne sur l'ensemble de la commune est soumise à autorisation préalable, conformément aux articles R581-62 à R581-70 du code de l'environnement.

Le dossier comprendra la demande d'autorisation et les pièces qui l'accompagnent, en deux exemplaires. Il devra être déposé ou envoyé en Mairie.

Le dossier comprendra :

- La demande d'autorisation sur papier libre
- Des photos du bâtiment existant
- La façade commerciale avec l'enseigne, pré-enseigne et/ou publicité positionnée
- Les éléments techniques : dimensions, matériaux, couleurs, etc... permettant d'assurer l'instruction du dossier (maquettes, dessins couleurs si possible) et notamment l'insertion du projet dans le paysage proche et lointain.

La procédure d'instruction, l'enregistrement, les demandes de pièces complémentaires suivront la procédure décrite dans les articles R581-62 à R581-70 du code de l'environnement et notamment :

- Le Maire fait connaître au demandeur, par lettre, dans les quinze jours de la réception, le numéro d'enregistrement du dossier et la date avant laquelle la décision devra être notifiée.
- Si le dossier est incomplet, le Maire invite, dans les quinze jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale, le demandeur à fournir les pièces manquantes. Cette procédure suspend le délai d'instruction.

Le délai à l'expiration duquel le défaut de notification de la décision vaut octroi d'autorisation est de deux mois.

4) ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE n°2 - ZPR2

Conformément aux articles L581-10, L581-11 et suivants du Code de l'Environnement, une seconde Zone de Publicité Restreinte (ZPR2) est définie.

Article ZPR2-1 - Délimitation de la ZPR2

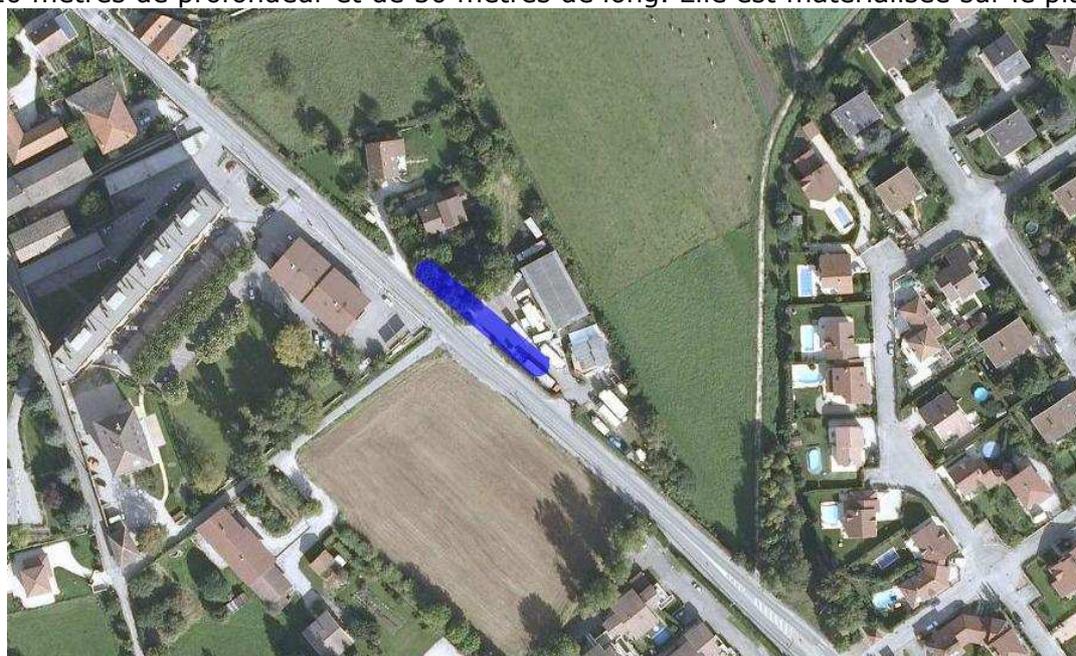
La ZPR2 se situe en agglomération et est constituée de deux parties :

- la première, le long de l'avenue Saint-Jean (RD1532), sur le côté Est de la chaussée, sur une bande de 20 mètres de profondeur et de 200 mètres de long, depuis l'extrémité Sud de l'esplanade du Maupas, en direction du Nord.

Elle est matérialisée sur le plan ci-dessous :



- la seconde, le long de l'avenue Saint-Jean (RD1532), sur le côté Est de la chaussée, sur une bande de 20 mètres de profondeur et de 50 mètres de long. Elle est matérialisée sur le plan ci-dessous :



Article ZPR2-2 - Pré-enseignes

Les prescriptions de l'article ZPR1-2 s'appliquent à cette zone.

Article ZPR2-3 - Enseignes

Les prescriptions de l'article ZPR1-3 s'appliquent à cette zone.

Article ZPR2-4 - Publicités

Dans cette zone, les publicités sont autorisées dans les conditions suivantes :

La surface de chaque publicité est fixée à 8m² maximum.

Chaque dispositif publicitaire doit être installé sur le mur d'une construction ou devant un écran végétal.

Une distance de 30 mètres doit être respectée entre deux dispositifs publicitaires, dans la limite de trois publicités au total sur l'ensemble de la ZPR2.

Article ZPR2-5 – Instruction de la demande d'autorisation

L'instruction est identique à celle décrite à l'article ZPR1-5 du présent règlement.

5) MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Les modifications au présent règlement, souhaitées par la Commune, seront soumises à l'approbation d'un groupe de travail dans les mêmes conditions que pour son élaboration (art. L.581-14.- I. du Code de l'Environnement).

6) GLOSSAIRE

Zone de Publicité Restreinte (ZPR)

Dans le cadre d'un règlement local de publicité, la Loi permet d'instituer des ZPR dans toute ou une partie de l'agglomération. Dans cette zone, la publicité est soumise à des prescriptions plus restrictives que celles fixées par le régime général. Les restrictions peuvent porter par exemple sur les hauteurs, les largeurs, les surfaces, les conditions d'implantation, les emplacements, les procédés voire les dispositifs utilisés.

Zone de Publicité Autorisée (ZPA)

Dans le cadre d'un règlement local de publicité, la Loi permet d'instituer des ZPA hors agglomération. Dans cette zone, la publicité est soumise à des prescriptions moins restrictives que celles fixées par le régime général. Les assouplissements peuvent porter par exemple sur les hauteurs, les largeurs, les surfaces, les conditions d'implantation, les emplacements, les procédés voire les dispositifs utilisés.

Pré-enseigne

Constitue une « pré-enseigne » toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. (article L581-3 du Code de l'Environnement)

Enseigne

Constitue une « enseigne », toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (article L581-3 du Code de l'Environnement)

Publicité

Constitue une « publicité », à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités. (article L581-3 du Code de l'Environnement)

Unité foncière

Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision (arrêt du Conseil d'État du 27 juin 2005).